



REGLEMENT RELATIF A LA FERMETURE
DE L'ANCIENNE EMPRISE DU CHEMIN
PUBLIC ANCIENNE ROUTE 57

- ATTENDU** QU'UNE PARTIE DE LOT SANS DÉSIGNATION CADASTRALE CONNUE COMME ÉTANT L'ANCIENNE EMPRISE DU CHEMIN PUBLIC (ANCIENNE ROUTE 57) VIS-À-VIS DU LOT 469C-P ET MESURANT ENVIRON 305 MÈTRES DANS SES LIGNES NORD-EST ET SUD-EST PAR UNE LARGEUR D'ENVIRON 11.7 MÈTRES;
- ATTENDU** QUE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD EST PROPRIÉTAIRE DE CETTE PARCELLE EN VERTU DU DÉCRET 292-93 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DU 3 MARS 1993;
- ATTENDU** QUE CETTE PARCELLE EST UNE PARTIE DE L'ANCIENNE ROUTE PROVINCIALE NUMÉRO 57 SITUÉE SUR LEDIT LOT ET EST MONTRÉE AU PLAN DE CADASTRE ORIGINAIRE, N'EST PLUS UTILISÉE PAR LA CIRCULATION AUTOMOBILE OU AUTRES;
- ATTENDU** QUE LA MUNICIPALITÉ SE DÉGAGE DES DROITS ET DES RESPONSABILITÉS QU'ELLE AURAIT À ASSUMER SUR LADITE EMPRISE DE L'ANCIENNE ROUTE 57;
- ATTENDU** QU'UN AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A RÉGULIÈREMENT ÉTÉ DONNÉ À LA SÉANCE DU 7 JANVIER 1998;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ,
IL EST APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP,
ÉT RÉSOLU;

QUE:

LADITE PARTIE DE LA SECTION DÉSAFFECTÉE DE L'EMPRISE DE L'ANCIENNE ROUTE 57 SOIT ET EST REMISE AUX PROPRIÉTAIRES DUDIT LOT 469C-P TEL QUE DÉCRIT AU PLAN DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.

QUE:

MM. PAUL RACICOT ET GILLES GIGNAC RESPECTIVEMENT MAIRE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD SOIENT ET SONT AUTORISÉS À SIGNER TOUTE LA DOCUMENTATION À CET EFFET.

QUE:

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ.



PAUL RACICOT, MAIRE



GILLES GIGNAC,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.